

RIAS 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

Aides aux familles



Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche

56, Bd Maréchal Leclerc - 07207 AUBENAS CEDEX

En complément des prestations légales, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche s'engage auprès des familles allocataires autour de moments clés de la vie des familles : naissance, enfance, jeunesse, parentalité, logement...

Conformément aux orientations nationales et en fonction des priorités définies localement par le Conseil d'Administration, la politique d'action sociale s'articule autour de quatre missions :

- o Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
- o Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
- o Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement
- o Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle.

Les missions de la Caf de l'Ardèche s'articulent dans le cadre d'une démarche globale et territorialisée afin de répondre au mieux aux besoins des familles et des territoires, alliant prestations légales, équipements et services, aides financières collectives et individuelles et, intervention de travail social. Ses actions sont développées dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que l'équité, la solidarité ainsi

que sur les principes de laïcité et de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse. Le présent règlement intérieur d'action sociale (RIAS) s'adresse aux familles et aux travailleurs sociaux qui accompagnent les familles (associations, collectivités, Ccas, centres sociaux, travailleurs sociaux), afin de leur permettre une meilleure connaissance de la politique d'action sociale adoptée par le conseil d'administration de la Caf de l'Ardèche.

La nature, les conditions d'accord et le montant des aides relèvent de la décision du Conseil d'administration de la Caf de l'Ardèche.

Le conseil d'administration donne délégation aux services administratifs de la Caf pour le traitement des demandes d'aides sur critères. Pour compléter ces aides, des professionnels peuvent apporter information, conseil, orientation ou accompagnement des familles et partenaires au travers d'entretiens individuels et d'informations collectives.

La politique d'action sociale de la Caf de l'Ardèche s'exerce dans la limite des ressources limitatives budgétaires de la Caf. Dès lors, l'attribution des aides ne revêt pas un caractère automatique et ne peut être garantie au delà des crédits votés sur fonds propres chaque année par le conseil d'administration et approuvés par les autorités de tutelle. Le présent règlement intérieur d'Action sociale précise les modalités d'application et de versement de ces aides.



SOMMAIRE

Les bénéficiaires des aides d'action sociale de la Caf

I – Les aides financières sur critères

6

A – Les subventions

8

o Aide aux familles endeuillées

8

o Aide aux familles séparées

9

B - Les prêts

10

o Le prêt coup de pouce

11

o Le prêt mobilité – transport

12

o Le prêt équipement ménager et mobilier

13

o Le prêt légal à l'amélioration de l'habitat

14

o Le prêt complémentaire d'amélioration de l'habitat

15

C – Les aides financières versées aux structures en faveur des familles

16

1 - Les aides aux vacances

16

o Réglement d'aide aux temps libres (AVF – AVE)

17

o L'aide aux vacances sociales (AVS)

20

2 - Les services d'accompagnement social

21

o L'aide à domicile

22

o La médiation familiale

23

3 - Les aides financières aux assistant(e)s maternel(le)s

23

o La prime à l'installation

23

o L'aide au renouvellement de matériel

24

o Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (PALA)

25

II – Les aides sur projet avec accompagnement social

26

III – L'aide financière pour la formation au B.A.F.A.

28

Annexes

30

LES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE FAMILIALE

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche exerce son Action Sociale en faveur des familles allocataires domiciliées en Ardèche :

- o qui assurent la charge effective et permanente d'au moins un enfant de moins de 21 ans au sens des Prestations Familiales. La famille est considérée comme ayant un enfant à charge, ou à naître à partir de la 20ème semaine de grossesse.
- o et bénéficiant soit d'une prestation familiale, soit de l'Aide Personnalisée au Logement, de l'Allocation Logement Familiale, du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation Adulte Handicapé, de l'Allocation de Rentrée Scolaire, de la Prime d'activité.
- o et étant ressortissant du Régime Général de Sécurité Sociale y compris les régimes intégrés (agents de l'Etat, de La Poste, de France Télécom, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, artisans ruraux et marins).
- o avoir un QF inférieur ou égal à 850 € (à l'exclusion des aides B.A.F.A. et des aides sur projet).



Pour l'aide financière pour la formation au BAFA, le candidat boursier devra résider sur le territoire de la circonscription de la Caisse. Il n'y a aucune autre condition pour en bénéficier.

Sont donc EXCLUS :

1

Les allocataires SANS ENFANT percevant uniquement :
> L'aide Personnalisée au Logement (APL),
> L'allocation Adulte Handicapé (AAH),
> L'allocation Logement Sociale (personne âgée, jeunes travailleurs) (ALS),
> Le Revenu de Solidarité Active (RSA),
> La Prime d'Activité.

2

Les familles habitant hors d'Ardèche et hors métropole.

En cas de séparation avec résidence alternée :

Pour les situations de séparation, en cas de résidence alternée déclarée à la Caf de l'Ardèche avec perception d'un partage des Allocations familiales entre les deux parents (si les deux parents sont domiciliés en Caf de l'Ardèche), ils pourront bénéficier de l'ensemble des aides sur critères et des aides sur projet. L'objectif est de favoriser l'exercice de l'autorité parentale et la coparentalité en encourageant et facilitant les liens parents enfants fragilisés par la séparation.

Parcours arrivée d'un enfant :

> Les familles avec enfant de moins 3 ans, ou à naître à partir de la 20ème semaine peuvent bénéficier d'une majoration du montant plafond de certains prêts sur critères.

En cas de fraudes :

En cas de notification de fraude avérée, tout allocataire ayant obtenu ou tenté d'obtenir indûment une (ou plusieurs) prestation(s) légale(s) ou d'action sociale, sera exclu du bénéfice de toutes les aides individuelles d'action sociale pendant DEUX ANS suivant la date de notification de la fraude délivrée par la commission compétente.



L'attribution de l'aide ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

1

LES AIDES FINANCIERES SUR CRITERES



I. PRINCIPE GÉNÉRAL

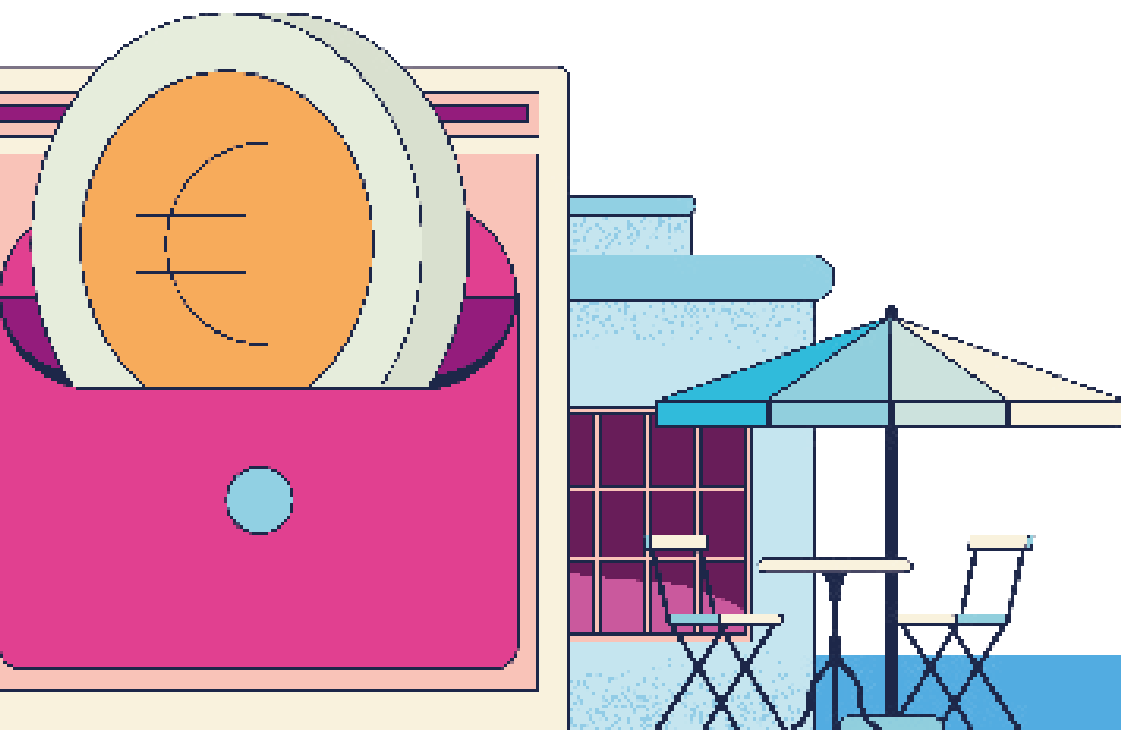
Les aides sur critères sont attribuées sur la base de critères définis par la Caf pour répondre aux besoins des familles allocataires et des spécificités du territoire ardéchois. Elles ont vocation à être mobilisées en faveur des familles confrontées à des événements de vie qui peuvent modifier l'équilibre budgétaire de la famille. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

- > L'allocataire doit s'assurer d'être bénéficiaire de l'action sociale (cf page 4).
- > Avoir un QF inférieur ou égal à 850 €, le mois de la demande.
- > Déposer une demande établie sur un imprimé spécifique.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Les contestations et les cas particuliers formulés par écrit (mail ou courrier) sont à envoyer au service d'action sociale de la Caf afin d'être soumis à la commission des aides financières individuelles (Cafi).



A – LES SUBVENTIONS

L'AIDE AUX FAMILLES ENDEUILLÉES OU TIERCE PERSONNE RECUEILLANTE



POUR QUI ?

Un soutien financier peut être accordé aux familles endeuillées pour les frais d'obsèques .

Cette aide concerne les personnes confrontées aux décès :

- > d'un enfant bénéficiaire de prestations familiales à la Caf de l'Ardèche, à compter de la vingtième semaine de grossesse jusqu'au 25 ans de l'enfant,
- > de décès d'enfant unique,
- > de décès d'un conjoint, concubin, pacsé connu sur le dossier allocataire de la Caf de l'Ardèche,
- > d'un parent tiers recueillant un enfant au titre des prestations familiales.



CONDITIONS

La demande doit parvenir à la Caf avant la fin de la période de 6 mois qui suit le décès.

[Imprimé de demande - ici.](#)



QUEL MONTANT ?

Le montant de l'aide est forfaitaire : 2 100 € dans la limite des frais engagés¹.

L'aide aux familles endeuillées ou tierce personne recueillante sera versée au tiers² ou à l'allocataire sur production de la facture acquittée et/ou du devis des frais d'obsèques, au nom de l'allocataire.

1. L'ADE, le capital décès et l'aide aux familles endeuillées ou tierce personne recueillante sont cumulables.

2. Pompes funèbres uniquement. Pour les cas particuliers de rapatriement à l'étranger et les frais de concession..., il conviendra de faire une demande en CAFI.

AIDE AUX FAMILLES SÉPARÉES



POUR QUI ?

Un soutien financier peut être accordé aux familles en situation de séparation pour faire face à l'achat de petits mobiliers/équipements de première nécessité pour le logement et petit matériel de puériculture pour les besoins de premières nécessités des enfants (cf. liste annexée à l'imprimé de demande).



CONDITIONS

Cette aide doit être sollicitée dans les 6 mois qui suivent la date de la séparation et être faite dans le cadre d'une seule demande. Tous devis ou factures antérieurs à la date d'enregistrement de la séparation se verront refusés. Elle est également ouverte aux allocataires qui se séparent tout en ayant un domicile commun (cf. législation en vigueur).

[Imprimé de demande - ici.](#)



QUEL MONTANT ?

L'aide aux familles séparées sera versée à l'allocataire sur production d'une facture acquittée ou devis au nom du bénéficiaire, dans la limite de 315 €, et dédiée uniquement à ces achats de première nécessité.

Les tickets de caisse ne sont pas acceptés.

L'aide aux familles séparées peut être renouvelée, en cas de nouvelle séparation. Un délai de 3 ans minimum devra être observé entre les deux demandes.

B – LES PRÊTS

Surendettement

La famille doit demander l'accord de la Banque de France via un formulaire spécifique (joint à la demande de prêt).

Procédure de rétablissement personnel (PRP) :

La famille doit fournir une attestation sur l'honneur ou une décision du PRP, ainsi que l'accord de la banque de France via le formulaire spécifique (joint à la demande de prêt).

Mesure de protection ou d'accompagnement : MASP, tutelle, curatelle, sauvegarde de justice

L'allocataire doit fournir l'accord écrit l'autorisant à contracter un prêt, par la structure ou la personne qui l'accompagne.

Signature du contrat de prêt

Si la demande émane d'un allocataire en situation de couple, le contrat de prêt doit être signé par les deux conjoints.

Remboursement

Les prêts sur critères sont remboursés par mensualités prélevées sur les prestations familiales. Au cas où la famille ayant bénéficié d'un prêt cesserait d'être allocataire de la Caf, elle aurait à se libérer en remplissant une demande de prélèvement automatique.

Le prêt peut être remboursé à tout moment, par anticipation, sur demande expresse de l'allocataire.

Cumul

Les prêts sur critère sont cumulables mais le recouvrement mensuel sur prestations ne peut excéder 95 €, quel que soit le type de créance (Prestations familiales et/ou Action sociale : trop-perçus, prêts d'action sociale...).

En cas d'indu notifié au moment de la demande de prêt ou sur la période d'instruction du dossier, le prêt ne sera pas accordé¹.

¹ NB TC AFI : en état N ou S au motif de CRA ou de loi ESSOC

LE PRÊT « COUP DE POUCE » DE 0 € À 210 €



POUR QUI ?

Ce prêt doit permettre aux familles allocataires, de faire face à une dépense, une facture imprévue (facture de régularisation EDF, eau, gaz, loyer, frais de signification, frais de transport pour droit de visite, etc.) sans justificatifs obligatoires.



CONDITIONS

- > Ce prêt ne peut être accordé qu'une fois par an de date à date (même si le prêt précédent est déjà remboursé).
- > Pour les familles ayant un enfant à charge de moins de 3 ans ou à naître à partir de la 20ème semaine de grossesse, le prêt peut être porté à 300 €.

[Imprimé de demande - ici.](#)



LE PRÊT MOBILITÉ - TRANSPORT

Ce prêt a vocation à favoriser la mobilité des familles sous certaines conditions. Il se décline en prêt acquisition et en prêt réparations/entretien.



POUR QUI ?

Ces aides doivent être en lien avec :

- > Une insertion professionnelle ou un maintien dans l'emploi justifiant l'utilité d'un véhicule (inscription France Travail, entrée en formation, mission intérimaire, CDD, CDI...). Il conviendra de fournir le/les document(s) attestant de la situation.
- > Une naissance ou une adoption dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée de l'enfant.
- > Une séparation de moins de 6 mois (pour le parent dépourvu de véhicule).

Ces aides sont mobilisables dans la limite d'une seule demande par dossier allocataire.

Le prêt acquisition et le prêt réparations/entretien sont cumulables.



CONDITIONS

L'aide sera versée directement au tiers, vendeur du véhicule. La Caisse se réserve le droit de refuser tout prêt aux allocataires qui seraient déjà en possession du véhicule avant l'accord de la Caf.

Le véhicule appartient à la Caf jusqu'à la fin du remboursement. Le vendeur et l'acquéreur s'engagent à laisser effectuer tous les contrôles que la Caf jugera utile.

L'opportunité de la dépense est appréciée par les services administratifs de la Caisse d'allocations familiales.

La famille a le choix de la durée de remboursement dans la limite de 50 mois maximum.



PRÊT ACQUISITION

> Prêt pour l'achat d'une voiture ou pour le financement du premier loyer d'un leasing ou une location de longue durée : dans la limite des frais engagés et plafonné à 3 000 €. Pour les familles ayant un enfant à charge de moins de 3 ans ou à naître à partir de la 20ème semaine de grossesse, le montant peut être plafonné à 3 500 €.

> Prêt achat d'un deux-roues (y compris les vélos électriques, à l'exclusion des trottinettes): dans la limite des frais engagés et plafonné à 1 200 €.

Toute nouvelle demande sera étudiée par les services administratifs après remboursement du premier prêt accordé.



PRÊT REPARATIONS/ENTRETIEN

> Prêt dans la limite des frais engagés et plafonnés à 840 € pour les réparations et l'entretien d'un véhicule, dans la limite de 3 demandes maximum par an.

[Imprimés de demande - ici.](#)

LE PRÊT D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER OU MOBILIER



POUR QUI ?

Des prêts peuvent être consentis par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche aux familles allocataires pour leur permettre l'achat au comptant d'équipements destinés à améliorer l'installation familiale et faciliter les tâches quotidiennes.



CONDITIONS

La famille doit déposer une demande d'accord préalable sur un imprimé spécifique accompagné du devis. L'achat du matériel ne doit intervenir qu'après accord du prêt et le retour du contrat signé par l'allocataire.

Si les contrats ne sont pas retournés dans un délai de 1 mois suivant l'instruction du dossier par la Caf, la demande sera annulée.

Aucune autre demande de prêt, pour un même allocataire, ne pourra être reçue avant le remboursement intégral du prêt précédent, sauf si le premier prêt est inférieur au plafond de 1 100 €.

En fonction du devis présenté, la Caf se réserve le droit de demander à l'allocataire un nouveau devis plus conforme aux besoins de la famille et à sa situation financière.

Le montant du prêt est versé par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche directement au fournisseur par virement sur présentation d'un bon de commande dans la limite du barème, (cf tableau au dos de l'imprimé de demande).

Pour les appareils ou mobiliers d'un montant supérieur au barème, la différence entre le coût de l'appareil et le montant du prêt devra être versée au fournisseur.

Les pièces fournies seront des originaux ou des photocopies lisibles.

Un prêt peut être accordé pour l'acquisition d'appareils ou de mobiliers considérés comme indispensables et faisant partie de la liste figurant en annexe.

Les montants pris en charge par la Caf ne peuvent dépasser les sommes indiquées dans le tableau ci-après.



QUEL MONTANT ?

Le montant accordé par appareil ou mobilier est plafonné au montant de l'achat dans la limite des prix maximums précisés dans les tableaux en annexe.

La famille pourra choisir plusieurs mobiliers et/ou appareils lors d'une même demande. En tout état de fait, le prêt ne pourra pas être supérieur à 1 100 €.

En cas de naissance multiple et dans le cadre du parcours arrivée de l'enfant (jusqu'à 3 ans de l'enfant), le montant du prêt peut être augmenté de 300 €, atteignant un montant maximum de 1400 €.

Le prêt ne sera pas accordé si le montant d'achat est supérieur de 50 % aux montants maximum fixés dans les tableaux ci-dessus

A noter :

Ce prêt est ouvert pour les matériels achetés auprès de ressourceries, associations caritatives sur attestation, avec versement aux tiers.

[Imprimé de demande - ici.](#)

PRET LEGAL A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Des prêts destinés à l'amélioration des conditions de logement peuvent être attribués quels que soient la situation familiale et le montant des revenus du demandeur.



POUR QUI ?

Etre déjà allocataire à la Caf, c'est-à-dire bénéficiaire d'une prestation familiale.

Attention, si l'allocataire ne perçoit que :

- L'allocation de logement à caractère social (Als),
- L'aide personnalisée au logement (Apl),
- L'allocation aux adultes handicapés (Aah),
- Le revenu de solidarité active non majoré (Rsa),
- La Prime d'Activité (Ppa),

alors il ne peut prétendre à un tel prêt. En effet, ces allocations ne sont pas considérées comme des prestations familiales.

Le demandeur ne doit pas être en situation de surendettement.



CONDITIONS

Les travaux d'amélioration que l'allocataire souhaite réaliser, en tant que locataire ou propriétaire, ne doivent concerner que sa résidence principale.

Ce prêt sera accordé pour les travaux suivants :

- Réparations,
- Assainissement et amélioration (sanitaires, moyens de chauffage ...),
- Mise en état de l'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement,
- Agrandissement,
- Isolation thermique,
- Autres travaux rentrant dans les critères d'éligibilité de la subvention de l'ANAH.

Sont exclus, les travaux à caractère luxueux et les travaux d'entretien (peinture, papiers peints, etc.), ainsi que ceux concernant l'achèvement d'une construction neuve.



QUEL MONTANT ?

Il peut atteindre 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de 1 067,14 €.

Son taux d'intérêt est de 1%, les remboursements sont échelonnés en trente-six mensualités.

La première intervient six mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- La première au moment de la signature du contrat, au vu du devis descriptif des travaux,
- La seconde sur présentation des factures. Celles-ci doivent être transmises dans les six mois qui suivent le premier versement.

[Imprimé de demande - ici.](#)

LE PRÊT COMPLÉMENTAIRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT



POUR QUI ?

Un prêt sans intérêt peut être consenti par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche aux familles allocataires en complément d'un prêt légal d'amélioration de l'habitat pour permettre aux familles propriétaires de leur résidence principale depuis plus de deux ans d'améliorer leur condition d'habitation ou de faire face à des dépenses engendrées par des modifications de l'organisation familiale.



CONDITIONS

Deux prêts de même nature ne pourront être cumulés.

La demande de prêt doit être accompagnée d'un devis détaillé des travaux envisagés et de leur plan de financement. La demande doit être déposée auprès du service d'action sociale de la caisse qui pourra solliciter un organisme extérieur spécialisé dans le domaine du logement.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant l'accord du prêt.

Le montant du prêt est versé par la caisse par virement au fournisseur sur présentation des factures originales ou de photocopies.

Un acompte peut être versé à sa demande.

Toute demande pourra faire l'objet d'une vérification ou d'un contrôle avant ou après les travaux.



QUEL MONTANT ?

Le montant du prêt complémentaire au prêt légal d'amélioration de l'habitat représente 80 % du montant des devis. Il est limité à un plafond de 2 520 €.

[Imprimé de demande - ici.](#)



C – LES AIDES FINANCIÈRES VERSÉES AUX STRUCTURES EN FAVEUR DES FAMILLES

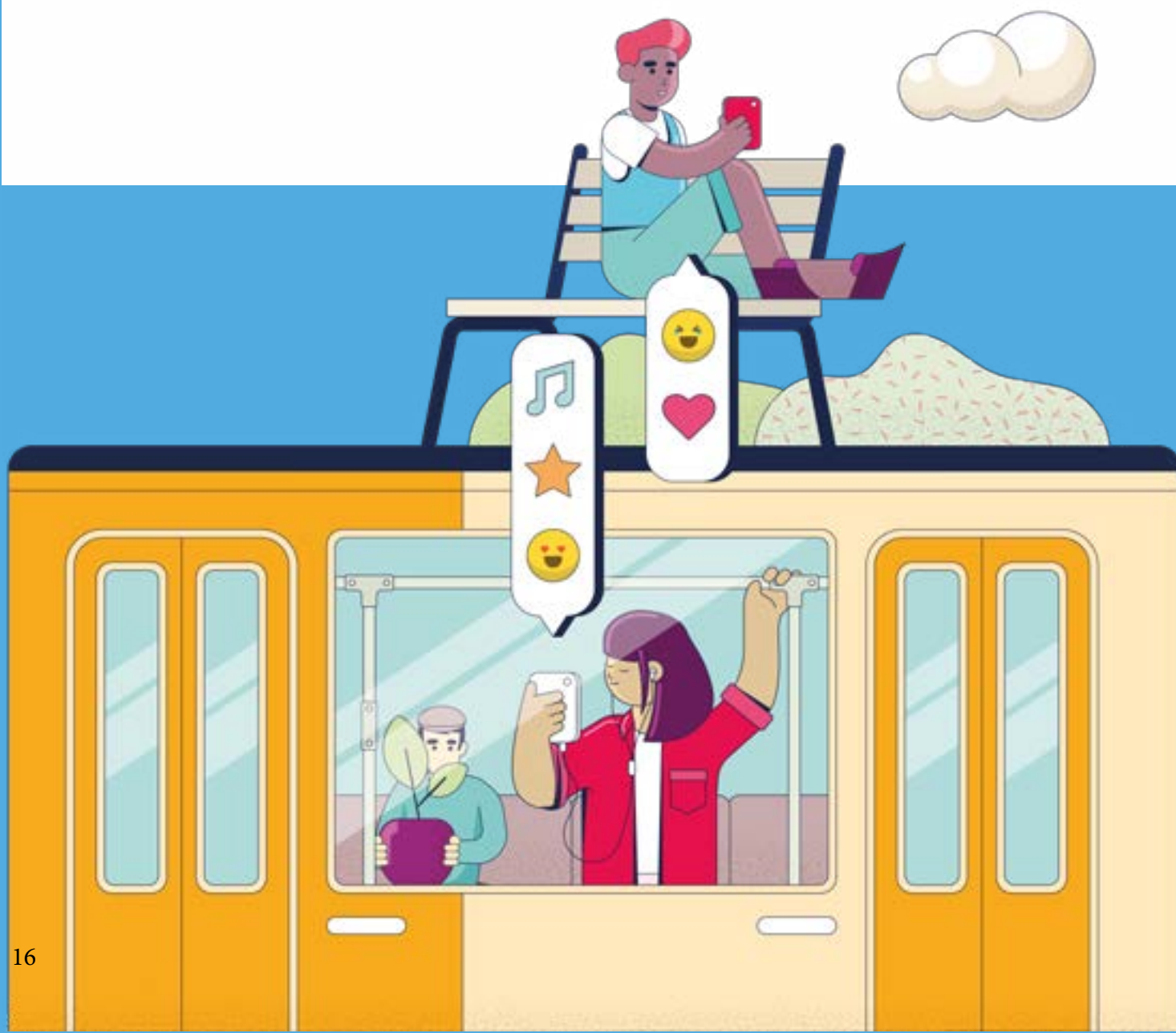
1 - LES AIDES AUX VACANCES

Les temps libres des enfants et des adolescents constituent un véritable enjeu éducatif et social.

Aussi, la Caisse d'allocations familiales souhaite contribuer à développer les loisirs de qualité tout au long des vacances et des temps libres des enfants et jeunes.

Pour ce faire, la Caf peut intervenir dans les départs en vacances des enfants, que ce soit des vacances en familles, des colonies et camps ou des accueils de loisirs, par l'attribution des aides aux temps libres.

Les familles bénéficiaires reçoivent une notification dans leur espace «notification personnelle» dans la rubrique Mon Compte du caf.fr



REGLEMENT D'AIDE AUX TEMPS LIBRES 2026



POUR QUI ?

Bénéficieront de l'Aide aux Temps Libres (ATL), les enfants ouvrant droit aux Prestations Familiales ¹ en janvier 2026, nés : **depuis le 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2025.**

Dans le cas de résidence alternée, pour le parent qui ne perçoit pas les prestations au titre de l'enfant mais dont 1 ou des enfants sont en résidence alternée, possibilité de bénéficier des aides aux temps libres sous demande expresse d'un travailleur social Caf lors de l'accompagnement en cours de la famille dans le cadre des offres de service. Dans la limite des fonds disponibles.

L'étude du droit se fera sur l'année civile en cours avec possibilité de renouvellement sur nouvelle demande expresse du travailleur social Caf.



CONDITIONS

L'allocataire doit :

- avoir perçu au moins une prestation mensuelle pour le mois d'octobre 2025,
- être ressortissant du Régime Général de Sécurité Sociale y compris les régimes intégrés (cf. liste détaillée en page 4 « Les bénéficiaires de l'Action Sociale »),
- avoir un Quotient Familial inférieur ou égal à 850 € pour le mois de janvier 2026.

A noter : Les séjours avec des enfants soumis à l'obligation scolaire doivent obligatoirement avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires (selon calendrier de l'Education Nationale) pour prétendre à un financement de la Caf.



QUEL MONTANT ?

Se référer à chaque type d'aide aux vacances

1. Aide aux vacances famille (AVF)

L'aide est accordée exclusivement pour les séjours des enfants accompagnés de leur(s) parent(s) allocataire(s).

La Caf prend en charge un pourcentage du prix du séjour (cf. détails tableau ci-contre), pour un séjour de 3 nuitées minimum et 7 nuitées maximum (soit au minimum 4 jours et au maximum 8 jours). Le montant de l'aide dépend du quotient familial de la famille.

Quotient familial	% d'intervention sur le coût du séjour	Plafond
Jusqu'à 500	70%	630 €
De 501 à 750	60%	525 €
De 751 à 850	50%	420 €

¹ Cf chapitre «Les bénéficiaires de l'action sociale»



CONDITIONS

Afin de bénéficier des aides aux vacances attribuées par la Caf, les familles doivent utiliser le dispositif VACAF.

VACAF est un service d'aide aux vacances, commun aux Caisses d'allocations familiales.

Ce service a pour mission de soutenir les projets de départ en vacances des familles en favorisant la mixité sociale.

VACAF dispose d'une liste de structures agréées qui offrent des séjours en location, camping, mobil-home, 1/2 pension ou pension complète.

Les démarches :

Les familles bénéficiaires :

- sont destinataires d'une notification qui les informe de leur droit.
- contactent VACAF pour obtenir la liste des différents hébergements labellisés (voir contact en page 19),
- choisissent un séjour dans un de ces hébergements labellisés,
- prennent contact avec le centre choisi pour s'inscrire avec leur numéro d'allocataire et leur code confidentiel.

2) L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

L'aide accordée :

La Caf prend en charge une partie du coût d'un ou plusieurs séjours (Cf. conditions d'attribution dans le tableau ci-dessous) via le dispositif VACAF AVE.

Il s'agit d'un montant journalier défini en fonction du quotient familial de la famille.

Quotient familial	Montant de l'aide
Jusqu'à 500	18,90 €
De 501 à 750	16,80 €
De 751 à 850	14,70 €



CONDITIONS

Cette aide est attribuée pour un ou plusieurs séjours d'une durée minimum de 3 nuitées consécutives et pour un total de 9 nuitées maximum par an et par enfant (soit au minimum 4 jours et au maximum 10 jours).

Les séjours doivent être réalisés pendant les vacances scolaires du 6 janvier 2026 au 04 janvier 2027 inclus. Ils doivent être agréés par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP).

Cette aide est accordée pour des séjours organisés par des structures d'accueil labellisées VACAF AVE par la Caf. Les séjours doivent se dérouler uniquement sur le territoire national.

3) PASS COLO

Le Pass Colo est une aide pour financer une partie de la colonie d'enfant fêtant ses 11 ans dans l'année. Le QF doit être inférieur ou égal à 1500 € (QF de février année N pris en compte). Cette aide est cumulable avec les aides déjà existantes (notamment AVE).

> **Enfant(s) en situation de handicap :**

La Caf peut attribuer une aide complémentaire aux allocataires : dont les enfants sont bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) et qui partent en vacances dans une structure spécialisée,

dont les enfants sont bénéficiaires de l'Aeeh retour au foyer sur la période de départ en vacances pour laquelle est demandée l'aide.

Cette aide complémentaire de 315€ est financée sur fonds propres de la Caf de l'Ardèche ; elle pourra être accordée par la Commission des aides financières individuelles (CAFI) au titre de l'enfant handicapé dans la limite du reste à charge.

Pour en bénéficier, la famille doit :

- Prendre contact avec le travailleur social habituel qui l'accompagne dans son projet.
 - Si elle n'est pas accompagnée par un travailleur social, adresser un courrier auprès des services administratifs de la Caf.
 - Joindre la facture transmise par l'organisateur du séjour, mentionnant les paiements effectués par VACAF ainsi que toutes les autres aides ayant pu être accordées et versées à la structure d'accueil (aides MDPH etc...) et le reste à payer par la famille.
- L'attribution de l'aide se limite à une fois par an.

Les démarches :

L'organisateur de séjour qui a signé une convention avec la Caf ou avec VACAF :

- Inscrit en ligne le séjour et les enfants concernés sur le site VACAF (à partir d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sera fourni au retour de la convention),
- Transmet à VACAF, la facture du séjour pour chaque enfant (les éléments de facturation déclenchent le paiement de la participation de la Caf par le service commun ; la famille ne règle que la part qui reste à sa charge).

Contacts VACAF :

SITE INTERNET :
www.vacaf.org

UNE ADRESSE COURRIEL :
contact@vacaf.org

UNE ADRESSE POSTALE :
VACAF
139 avenue de Lodève 34943
MONTPELLIER Cedex 9

L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES

AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (VACAF-AVS)

La nature des projets :

Il s'agit d'un premier départ en famille, sous forme de séjours individuels, en faveur de familles dont l'environnement économique et social ne permet pas de réaliser ce type de projet de façon autonome.

Ce dispositif concerne donc uniquement les familles accompagnées dans leur projet par des travailleurs sociaux d'un service agréé par la Caf et dont le quotient familial Cnaf n'excède pas 850 € pour le mois de janvier 2026.

Les objectifs à poursuivre :

Ces actions doivent être l'occasion d'amener les familles vers plus d'autonomie, notamment par leur implication dès la phase de conception du projet (ex : choix des destinations, des périodes, préparation du budget, etc.).

Ces projets sont également l'occasion de créer les conditions d'un maintien, d'un développement ou d'une restauration des liens familiaux.

Au regard des objectifs visés, ces projets ne doivent pas se traduire par une action ponctuelle au cours de la période d'été. Ils représentent un moyen au service d'un travail d'accompagnement exercé tout au long de l'année auprès des familles, dans le cadre d'un partenariat local.

La procédure :

La liste des structures susceptible d'accompagner les familles est disponible sur le site vacaf.org.

Un accès sécurisé permet aux structures d'accompagnement social de communiquer avec le service commun et de vérifier que :

- les demandes sont bien prises en compte,
- les réservations sont réalisées,
- les familles ont acquitté leur part restant à charge.

Lorsque le lieu, la forme et le coût du séjour sont négociés entre la famille et le travailleur social, ce dernier adresse au service commun VACAF les coordonnées des familles ainsi que les dates et lieux de séjour. Les résultats dépendent des disponibilités pour les séjours souhaités. Afin que la demande ait plus de chance d'être satisfaite, la famille peut indiquer deux lieux et/ ou deux périodes de séjours.

Le service commun VACAF répond au travailleur social concerné en donnant le résultat des démarches.

Pour la gestion de l'aide aux vacances sociales, les liaisons avec VACAF se feront, de préférence, par courrier électronique.



La participation financière de la Caf au bénéfice des familles :

La Caf prend en charge 80 % du prix du séjour, pour une durée de 3 nuitées minimum et 7 nuitées maximum. Cette participation est déduite du montant à acquitter par la famille.

QF maximum de 850€	% d'intervention sur le coût du séjour	Plafond
1er départ	80 %	1 260 €

A noter :

Les séjours avec des enfants soumis à l'obligation scolaire doivent obligatoirement avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires pour prétendre à un financement de la Caf.

Conditions d'accord :

Les partenaires et associations présentent un projet social familial précisant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement socio-éducatif (en amont, pendant et après le séjour), dans une logique d'autonomisation des familles. Afin de favoriser l'implication des familles dans la préparation de leur projet de vacances familiales, une dynamique collective doit impérativement être mise en place en amont du séjour.

Les familles accompagnées participeront à au moins quatre réunions de préparation en amont du départ.

Pour validation du projet par la Direction de la Caf, la liste des familles accompagnées sera annexée au projet social familial.

L'aide sera versée par le service commun VACAF à la structure qui accueille la famille.

Les projets ainsi que la liste des familles accompagnées devront être adressés à la Caf avant le 31 mars 2026.

Evaluation :

Chaque travailleur social ayant assuré l'accompagnement effectuera un bilan individuel auprès des familles à leur retour de vacances. Un bilan annuel écrit reprenant l'évaluation de l'action à un niveau individuel et collectif devra être adressé à la Caf pour le 31 octobre 2026.

II – SÉJOURS COLLECTIFS

Ces projets prévoyant le départ en vacances de plusieurs familles de manière collective s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement social.

A titre dérogatoire et dans certaines conditions (présentation d'un projet étayé et dûment motivé) ils sont présentés par un travailleur social ou un équipement. Ils sont examinés par une commission d'administrateurs qui étudie chaque projet collectif avant l'attribution, le cas échéant, d'une subvention.

2 - LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

L'AIDE A DOMICILE

L'aide et l'accompagnement à domicile ont pour but de soutenir les familles fragilisées par la survenue de certains événements (séparation, décès d'un parent, maladie, naissance...) ayant des répercussions sur les enfants.



POUR QUI ?

De nombreux cas peuvent ouvrir droit à l'aide à domicile :

- grossesse, naissance ou adoption,
- séparation des parents,
- incarcération d'un parent,
- décès d'un enfant ou d'un parent,
- indisponibilité liée à des soins ou traitements médicaux pour un enfant ou un parent,
- prévention de l'épuisement parental sous condition d'orientation par un professionnel du champ médico-social,
- ...

L'aide à domicile peut également être mise en place pour les familles monoparentales engagées dans une démarche d'insertion, les familles nombreuses (au moins 3 enfants de moins de 12 ans) et les familles recomposées (au moins 4 enfants de moins de 16 ans).

NB : Voir les structures financées par la Caf de l'Ardèche et la grille tarifaire en annexe.



CONDITIONS

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile déterminera avec la famille, en fonction des besoins, les modalités de l'intervention.

Pour bénéficier de l'aide, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Etre allocataire de la Caf ;
- Avoir au moins un enfant à charge ou à naître.



QUEL MONTANT ?

Le paiement d'une participation familiale est obligatoire. Le coût dépend du montant du quotient familial calculé par la Caf (en fonction des revenus déclarés, des allocations perçues et de la composition du foyer).

Le coût est facturé à l'heure.

LA MEDIATION FAMILIALE

La médiation familiale offre un temps d'écoute, d'échanges et de négociation qui permet d'aborder les problèmes liés à un conflit familial et/ou de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants.

Elle s'adresse à tous les membres d'une famille concernés par des difficultés relationnelles: séparation, divorce, relations parents/adolescents, grands-parents/petits-enfants, parents/jeunes adultes.

Les entretiens sont confidentiels et se déroulent dans un cadre neutre et impartial. Ils sont menés par les médiateurs familiaux, diplômés d'Etat. Le premier entretien d'information est gratuit. Le coût d'une séance de médiation varie ensuite selon les revenus et un barème fixé par la Caf. *Cf grille tarifaire en annexe*

Il peut être demandé à tout moment : avant ou après la séparation, lors d'un conflit familial pouvant entraîner une rupture de dialogue, etc.

Les associations conventionnées par la Caf de l'Ardèche :

• Accueil écoute médiation familiale (Aemf)

Reçoit sur rendez-vous pris par téléphone
Tel : 04 75 82 19 04 le mardi, jeudi matin et vendredi.

E-mail : aemf@adsea26.org

Points d'accueil : Annonay / Aubenas / Les Vans / Bourg-st-Andéol.

• Association couples et familles de l'Ardèche

Siège social : 71 route D820 Lachaud 07100 BOULIEU-LES-ANNONAY

Tel : 06 16 81 26 96

Reçoit uniquement sur rendez-vous e-mail : acfa07@yahoo.fr

Points d'accueil : Annonay / Serrières / Guilhaud-Granges / Tournon-sur-Rhône / La Voulte-sur-Rhône / Privas.



3 - LES AIDES FINANCIERES AUX ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

LA PRIME D'INSTALLATION



POUR QUI ?

Pour bénéficier de cette prime, l'assistant(e) maternel(le) doit :

- être agréé(e) pour la première fois. La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément,
- avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant,
- relever de la convention collective de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur,
- avoir un début effectif d'activité de deux mois minimums et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession,
- signer la charte d'engagements réciproques entre l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) et la Caf,
- accepter de renseigner ses disponibilités sur le site Internet www.monenfant.fr,
- être, dans la mesure du possible, référencé(e) auprès d'un Relais Petite Enfance.



CONDITIONS

L'assistant(e) maternel(le) doit déposer une demande de prime établie sur un imprimé Caf spécifique qui doit être complété, signé, et accompagné de :

- la photocopie de la notification d'agrément,
- la photocopie de l'attestation de formation initiale,
- la photocopie des deux premiers bulletins de salaire.

Pour les non-allocataires fournir également :

- un relevé d'identité bancaire,
- la déclaration de situation complétée, datée et signée.

La prime est versée par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche sur présentation de la charte d'engagements réciproques signée par les deux parties.



QUEL MONTANT ?

La prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s a été créée pour leur permettre de faire face aux frais d'installation. Son montant est de 1 200 €. Elle concerne les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

[Imprimé de demande - ici.](#)

L'AIDE AU RENOUVELLEMENT DE MATERIEL DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S



POUR QUI ?

Cette aide concerne les assistants maternels agréés depuis 5 ans ou plus, exerçants à domicile ou en Maison d'assistant maternel.

Elle est remobilisable tous les 5 ans afin de permettre l'achat et le renouvellement de matériels et/ou aménagements.



CONDITIONS

Sur présentation d'une facture acquittée selon la liste figurant en annexe sur l'imprimé, dans un délai de 6 mois qui suit l'achat / les achats ou les travaux.

Le demandeur devra compléter un imprimé spécifique à cette aide et joindre les documents cités au dos de la demande.

L'aide est versée à réception de l'imprimé de demande et de tous les justificatifs.



QUEL MONTANT ?

Le montant est de 500 € dans la limite de 80% de la dépense engagée.

[Imprimé de demande - ici.](#)



LE PALA « PRET A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL »



POUR QUI ?

Pour bénéficier de ce prêt, l'assistant(e) maternel(le) doit :

- être agréé(e),
- ou en cours d'agrément, d'extension ou de renouvellement de l'agrément.



CONDITIONS

Ce prêt doit permettre l'exécution de travaux visant à améliorer la qualité de l'accueil des enfants gardés :

- au domicile ¹ de l'assistant(e) maternel(le),
- au sein d'une maison d'assistant(e) maternel(le).

Les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Sont exclus, les travaux à caractère d'embellissement.



QUEL MONTANT ?

Il peut atteindre 80% des dépenses engagées dans la limite d'un plafond de 10 000 €.

Il s'agit d'un prêt sans intérêt ; les remboursements sont échelonnés en cent vingt mensualités. La première intervient six mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- la première au moment de la signature du contrat, au vu du ou des devis descriptifs des travaux s'ils sont effectués par un professionnel. Ou si l'assistant(e) maternel(le) effectue lui (elle) même les travaux il (elle) doit présenter une estimation des dépenses à engager pour que le prêt soit débloqué.

- la seconde sur présentation des factures qui doivent être transmises dans les 6 mois qui suivent le premier versement. L'assistant(e) maternel(le) doit en outre justifier de son agrément ou de son renouvellement ou extension.

[Imprimé de demande - ici.](#)

¹ Le domicile du lieu d'accueil correspond à la résidence principale de l'assistant maternel au moment de la demande.

2

LES AIDES SUR PROJET AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL



I. PRINCIPE

Elles sont étudiées par une commission mensuelle d'administrateurs, sur présentation d'un diagnostic financier et social anonymisé, élaboré par un travailleur social.

Un dossier d'instruction propre à la Caf est mis à disposition de l'ensemble des travailleurs sociaux afin de fournir une évaluation complète. Ces aides constituent des leviers d'intervention de travail social.

Elles constituent une réponse pour aider les familles à faire face à des situations temporairement difficiles d'ordre financier, aux fins de mener à bien leurs projets d'autonomisation. Les situations sont clairement identifiées par un travailleur social dans le cadre d'un accompagnement, le bénéficiaire s'engage à poursuivre les objectifs définis.

Pour les travailleurs sociaux Caf elles apportent un appui dans les trois domaines du socle national et local : logement, insertion et soutien à la parentalité. Les demandes doivent être en lien avec les événements de vie suivants :

- séparation conjugale,
- décès de parent,
- décès d'enfant,
- parent seul (entre 18 et 34 ans)¹
- impayés de loyer¹,
- maladie/handicap d'un enfant (avec perception de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et/ou de l'allocation de l'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)).

II. MODALITÉS

Les aides sur projets prendront plus fréquemment la forme de prêts que de subventions.

ATTENTION : En cas d'attribution d'un prêt et d'une subvention, le refus du prêt par l'allocataire ne permettra pas l'attribution de la subvention.

¹ Pour les familles percevant l'allocation de logement familial (ALF)

3

L'AIDE FINANCIERE POUR LA FORMATION AU B.A.F.A.





POUR QUI ?

La Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) donne aux caisses locales la possibilité d'accorder une participation au jeune qui entreprend une formation pour l'obtention du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur.

Cette aide a pour finalité d'accompagner prioritairement l'autonomie des jeunes adultes par l'accès à une formation et à un premier emploi.

Elle contribue de ce fait à leur insertion sociale et professionnelle.

Elle permet de prendre en charge une partie des frais d'obtention du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (Bafa).

Rappelons que cette formation se déroule en trois étapes :

- Formation générale ou théorique,
- Formation pratique,
- Session de perfectionnement ou d'approfondissement ou de qualification.



CONDITIONS

Le jeune doit avoir 16 ans révolus lors de son entrée en formation générale.

Il doit suivre les sessions de formation générale et de perfectionnement auprès d'une structure habilitée par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

La bourse C.N.A.F. sera versée en une seule fois sur production de l'imprimé de demande d'aide à la formation dûment complété par les 3 organismes.

ATTENTION : Le candidat boursier a 3 mois pour faire valoir ses droits après la réalisation de son stage de perfectionnement.

Seule condition exigée : le candidat boursier devra résider sur le territoire de la circonscription de la Caisse.

L'objectif étant d'améliorer l'encadrement, il n'est pas nécessaire d'être allocataire à titre personnel, ni enfant d'allocataire.



QUEL MONTANT ?

Une bourse locale est accordée en complément de la bourse nationale. Une majoration peut s'appliquer si les sessions de perfectionnement centrées sur l'accueil du jeune enfant ont été suivies.

Se renseigner auprès des services de la Caf pour connaître les montants.

Le paiement sera effectué directement au stagiaire ou aux parents qui ont la charge de l'enfant/du jeune passant le BAFA et non directement à la structure habilitée.

[Imprimé de demande - ici.](#)

ANNEXES



Tableau récap des aides

FICHE SYNTHÈSE RIAS

2026 : QF 850
Rappel du contexte
Travailleurs sociaux Caf
Offres de service nationales : Séparation conjugale, décès de parent, décès d'enfant, parent seul, impayés de loyer. OS locales : maladie/handicap d'un enfant (avec perception d'AJPP et/ou AEEH)
Travailleurs sociaux externes
Répondre à des situations temporairement difficiles d'ordre financier, dans le cadre d'un suivi. Le bénéficiaire s'engage à poursuivre les objectifs définis dans l'accompagnement social. Des subventions et/ou des prêts peuvent être accordés. Les aides prendront plus fréquemment la forme de prêts que de subventions, qui devront rester exceptionnelles.

AIDES SUR CRITERES			
Subventions		Montants	Conditions d'octroi
Aide aux familles endeuillées ou tierce personne recueillante		2 100 €	*Décès enfant bénéficiaire de PF à la Caf 07, de la 20ème semaine de grossesse jusqu'au 25 ans de l'enfant, *Décès d'enfant unique, *Décès d'un conjoint, concubin, pacsé connu sur le dossier allocataire de la Caf 07, *Décès d'un parent tiers recueillant d'enfant(s) Le montant de l'aide est forfaitaire : 2100 € dans la limite des frais engagés¹. Versement au tiers² ou à l'allocataire sur production d'une facture acquittée et/ou devis au nom de l'allocataire. <i>Notes de bas de page dans le RIAS :</i> 1/L'ADE, le capital décès et l'aide aux familles endeuillées ou tierce personne recueillante sont cumulables. 2/Pompes funèbres uniquement. Pour les cas particuliers de rapatriement à l'étranger et les frais de concession... il conviendra de faire une demande en CAFI.
Aide aux familles séparées		315 €	Achat de petits mobiliers/équipements de première nécessité pour le logement et le matériel de puériculture (cf. liste) Demande dans les 6 mois après la date de séparation. Une seule demande. Ouverte aux allocataires qui se séparent avec un domicile commun, Sur production d'un devis ou d'une facture dédiée uniquement à ces achats. Renouvellement possible dans un délai de 3 ans minimum.

Prêts		Montants	Conditions d'octroi
Prêt coût de pouce		210 €	Faire face à une dépense, une facture imprévue, Sans justificatifs obligatoires, Ne pas être en situation de surendettement.
		300 €	Majoration enfant de moins de 3ans ou à naître à partir de la 20ème semaine de grossesse
Conditions générales d'accès au prêt mobilité / transport Insertion professionnelle (inscription France Travail, entrée en formation, mission intérimaire, CDD, CDI...) Maintien dans l'emploi justifiant de l'utilité d'un véhicule, Naissance ou adoption dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée de l'enfant, Séparation de moins de 6 mois, pour le parent dépourvu de véhicule. Ne pas être en possession du véhicule et paiement versé au tiers.			
Prêt mobilité / transport	Acquisition automobile y compris pour le premier loyer en LOA (leasing et location longue durée)	3 000 €	Paiement au tiers. L'allocataire ne doit pas être en possession du véhicule avant l'accord du prêt
	Acquisition automobile	3 500 €	Majoration enfant de moins de 3 ans ou à naître à partir de la 20ème semaine de grossesse
	Acquisition 2 roues (y compris vélo électrique)	1 200 €	A l'exception des trottinettes
	Réparations/entretien véhicule	840 €	Paiement versé au tiers en première intention. L'allocataire doit fournir une facture ou un devis des réparations/entretien auto + le RIB/IBAN du garagiste ou magasin auto (si achats de pièces)... Le versement se fera sur le compte de l'allocataire sur présentation de factures acquittées si les réparations et/ou l'entretien ont déjà été effectuées auprès d'un garage. Si achat de pièces détachées, il faut fournir : - le RIB/IBAN du magasin + devis ou une facture acquittée si l'allocataire achète ses pièces sur internet, dans ce cas précis les devis sont refusés.

Prêts		Montants	Conditions d'octroi
Prêt équipement ménager ou mobilier	Plafond	1 100 €	L'achat du matériel ne pourra intervenir qu'après accord du prêt et le retour du contrat signé par l'allocataire (et conjoint) dans un délai 1 mois. Aucune autre demande pour un même alllocataire ne pourra être reçue avant le remboursement intégral du prêt sauf si le plafond n'est pas atteint
	Plafond	1 400 €	Si naissance multiple et dans le cadre du parcours arrivée d'un enfant
	Machine à laver le linge	462 €	
	Réfrigérateur (avec ou sans partie congélateur) / Congélateur	520 €	
	Cuisinière	462 €	
	Plaque de cuisson	231 €	
	Four ou micro-ondes combiné	347 €	
	Micro-ondes	100 €	
	Table de cuisine	173 €	
	Lot de 4 chaises	210 €	
	Rangement de cuisine	152 €	
	Appareil de chauffage	462 €	
	Ordinateur + imprimante	693 €	
	Equipeement de bureau (bureau, chaise, etc) pour enfants scolarisés	200 €	
	Lit 1 place et lit évolutif	341 €	
	Lit 2 places	551 €	
	Armoire de rangement	289 €	
	Lits superposés	347 €	
	Lave-vaisselle	462 €	
	Sèche-linge	462 €	
	Clic-Clac	347 €	
	Lit bébé avec matelas	116 €	Majoration de 116 € par enfant supplémentaire
	Table à langer	89 €	
	Poussette	200 €	Majoration de 200 € par enfant supplémentaire
	Siège auto	158 €	Majoration de 116 € par enfant supplémentaire
	Siège enfant pour vélo	60 €	
	Forfait livraison pour parent isolé	50 €	Compris dans le montant plafond du prêt équipement ménager et/ou mobilier (1100€)

Prêts		Montants	Condition d'octroi
Prêt complémentaire amélioration de l'habitat	80% du montant plafond	plafond à 2 520 €	Si octroi du prêt légal à l'amélioration de l'habitat (1067,14 €) Etre propriétaire de sa résidence principale depuis plus de 2 ans, Améliorer le logement ou faire face à des dépenses engendrées par des modifications de l'organisation familiale, Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant accord du prêt. Travaux de réparation, d'assainissement et amélioration (sanitaires, moyens de chauffage...), mise en état de l'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement, agrandissement, isolation thermique, autres travaux entrant dans les critères de l'ANAH.

Aides aux temps libres			
Condition générale Le QF du mois de JANVIER 2026 doit être inférieur ou égal à 850 € L'allocataire doit avoir bénéficié de prestations familiales au mois d'octobre de l'année N-1, soit 2025 Pour les enfants née entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2026			
Vacances en famille (AVF)	QF < 500 € : 70% de 501 à 750 € : 60% de 751 à 850 € : 50%	630 € 525 € 420 €	Dans un centre de vacances agréé par VACAF, à réserver sur la plateforme Vacaf.org
Vacances enfants (AVE)	QF < 500 € de 501 à 750 € de 751 à 850 €	18,90 € 16,80 € 14,70 €	Montant par nuitée Durée minimum de 3 nuitées consécutives et pour un total de 9 nuitées maximum par an et par enfant (soit au mini 4 jours et au maxi 10 jours)
Pass Colo	QF < = 1500 €		Cumulable avec les aides existantes AVE Pour les enfants fêtant ses 11 ans dans l'années. QF de février de l'année N pris en compte.
Vacances en famille avec accompagnement social (AVS)	80 % du prix du séjour	1 260 €	Montant plafond - participation déduite du montant à acquitter par la famille 1er départ Pour une durée de 3 nuitées minimum et 7 nuitées maximum.

Aides financières aux Assistants maternels

Prime d'installation	1er agrément	1 200 €	Avoir suivi la formation initiale obligatoire, Relevé de la convention collective de travail des AssMat du particulier employeur, Avoir un début effectif d'activité de 2 mois minimum et s'engager à rester au moins 3 ans dans la profession, Signer la charte d'engagement réciproque, Renseigner ses dispo sur le site monenfant.fr, Etre référencé si possible auprès d'un RPE.
Aide au renouvellement de matériel	Agrément supérieur ou égal à au moins 5 ans	500 €	Achat et renouvellement de matériels et/ou aménagements (cf. liste) Demande à faire dans les 6 mois qui suit les achats ou les travaux Financement Caf = 80 % de la dépense engagée dans la limite de 500 €
Prêt à l'amélioration du lieu d'accueil	Etre agréé ou en cours d'agrément	10 000 €	Travaux visant à améliorer la qualité d'accueil des enfants : Au domicile de l'AssMat ou au sein d'une MAM. Financement de 80 % des dépenses engagées dans la limite de 10 000 €

LE MODE DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

La notion de Quotient Familial apparaît dans la quasi-totalité des dispositifs qui suivent, c'est pourquoi sa définition est utile.

**Q.F. = 1/12EME REVENU ANNUEL NET PERCU
+ PRESTATIONS FAMILIALES DU MOIS NOMBRE DE PARTS**

Revenu net perçu = ensemble des revenus annuels nets perçus l'année prise en compte au titre des prestations familiales, avant abattements fiscaux de 10 % et après abattements sociaux appliqués suivant la législation (soit N-2) des prestations familiales. Les frais réels ne sont pas déduits.

Les prestations apériodiques (Allocation de Rentrée Scolaire, Prime de déménagement, Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé « Retour au foyer ») ne sont pas prises en compte pour le calcul du QF.

Le nombre de parts retenues est de :

- > 2 pour le ou les parents
- > + 0,5 par enfant
- > + 0,5 supplémentaire pour le 3ème enfant
- > + 0,5 par enfant handicapé bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Dans le cas des parents séparés, pour le parent non-gardien, le quotient familial retenu est celui correspondant à sa situation personnelle, connu dans son dossier allocataire, sans l'enfant à charge.

Contacter

LE TRAVAILLEUR SOCIAL CAF

Si vous rencontrez un évènement de vie qui vient perturber l'équilibre familial et que vous avez au moins un enfant à charge ou à naître :



Sur le site internet www.caf.fr

Rubrique : «Mon compte»



Par téléphone

3230 Service gratuit
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30



**Par un signalement
auprès d'un de nos agents**

Aux points d'accueils.

[Retrouvez les adresses de nos
points d'accueils sur le site Caf.fr.](#)



Par courrier

Caf de l'Ardèche
Service social
56 boulevard Maréchal Leclerc
07200 AUBENAS

Sans oublier de nous indiquer :

- Votre situation.
- Votre nom et votre prénom.
- Vos coordonnées : téléphone, adresse postale et mail.
- Votre numéro d'allocataire.

Caf de l'Ardèche

Travail Social



Qui peut rencontrer un travailleur social Caf ?

L'accompagnement social Caf s'adresse aux allocataires avec enfant(s) à charge ou à naître, rencontrant un ou des événements de vie suivants :

- **rupture, séparation, divorce;**
- **décès de conjoint;**
- **décès d'enfant;**
- **impayés de loyer¹**
- **Parents seuls²**
- **Handicap et maladie d'un enfant³**

¹ Si perception de l'ALF (allocation logement familiale)

² Allocataires de 18 à 34 ans, assumant la charge d'enfant(s) et déclarant une grossesse, naissance ou adoption le mois précédent. Revenus inférieur à un SMIC N-2 ou avec abattement ou neutralisation le mois précédent

³ Ouvrant droit à l'AJPP et/ou AEEH



Création le 09/2025

Quel est le rôle du travailleur social Caf ?

Il vous accompagne avec un réseau de partenaires locaux (Cidff, médiation familiale, Cpam, Conseil Départemental...) dans vos démarches, vos droits, vous renseigne, vous écoute et vous soutient dans certains événements de vie.

Présent sur tout le département, le travailleur social Caf peut vous recevoir dans une des permanences, venir à votre domicile ou encore vous contacter par téléphone.

Quand et comment être accompagné par un travailleur social ?

- Sur demande de l'allocataire* via le caf.fr, par téléphone au 3230 ou encore à l'accueil.
- sur demande d'intervention par les services d'accueil de la Caf dès lors qu'un événement ou un besoin a été identifié ou exprimé par l'usager et dont le motif relève des interventions sociales de la Caf.

- par une mise à disposition réalisée automatiquement auprès de chaque famille déclarant un changement de situation familiale par un ciblage informatique,
- sur orientation par un partenaire dès lors que la spécificité Caf a été identifiée pour accompagner la famille dans son parcours.

Comment intervient le travailleur social Caf ?

Le travailleur social est soumis à la confidentialité. Il a pour rôle d'écouter, de renseigner et d'accompagner les familles dans leurs démarches, leurs droits lors de certains événements de vie.

Cet accompagnement s'inscrit dans un parcours contractuel entre l'allocataire et le travailleur social et engage chacune des parties à œuvrer vers des objectifs définis et leurs évaluations.

Il travaille avec un réseau de partenaires locaux afin de répondre aux besoins définis par l'allocataire : logement, insertion, parentalité.

*qui remplit les conditions explicitées dans ce dépliant

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

ÉCOUTE

CONFIDENTIALITÉ

NEUTRALITÉ

PROXIMITÉ

ACCÈS AUX DROITS

Bon à savoir

Les prestations familiales et sociales légales ne relèvent pas du travail social.

Le travailleur social facilite l'accès aux droits, mais n'intervient pas directement sur le dossier allocataire.

Son rôle est d'accompagner la famille vers une autonomie dans ses démarches, de la soutenir par une écoute active et de rechercher avec elle les solutions les plus adaptées.

L'AIDE A DOMICILE

Les organismes qui interviennent auprès des familles en Ardèche :

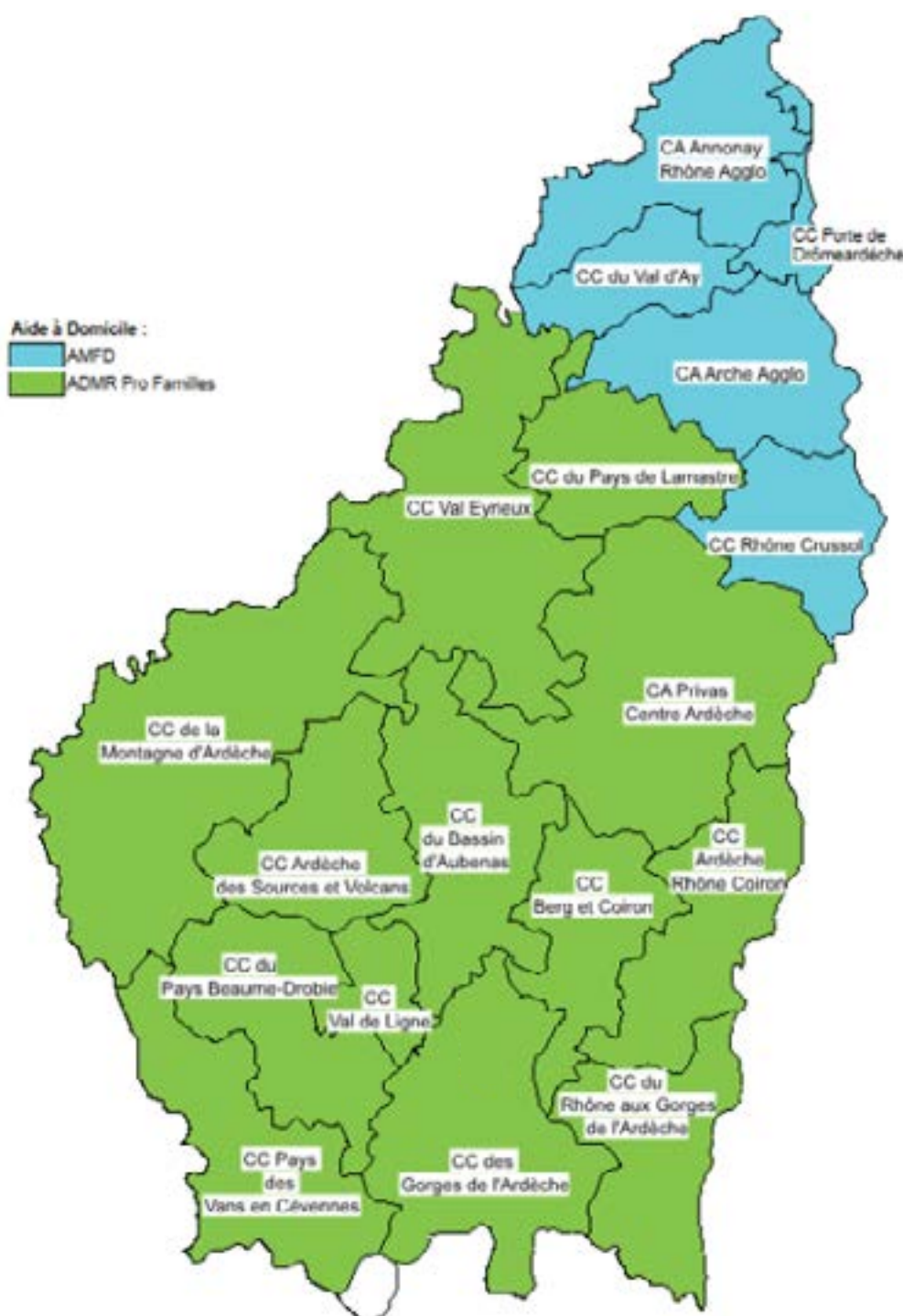
Spécialisées pour aider les familles à surmonter ces difficultés passagères, deux associations de l'Ardèche sont conventionnées par la Caf :

Aides aux Mères et aux Familles à Domicile en Ardèche (AMFD 07)

1 Place St Michel,
07100 Annonay
04.75.33.50.18

Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR PRO FAMILLES)

19 Impasse Jean
Monet, 07202
Aubenas Cedex
04.75.35.10.50



GRILLE TARIFAIRE AIDE A DOMICILE (à titre indicatif)



caf.fr

AIDES À DOMICILE : LES CAF AUGMENTENT LEUR PARTICIPATION

BARÈME NATIONAL 2024 – MAJ LE 1^{ER} JANVIER 2024

Les Caf accordent des aides aux services d'aides et d'accompagnement à domicile afin de financer les interventions à destination des familles. En 2024, le barème national évolue afin de baisser le taux d'effort des familles aux revenus les plus modestes. Il s'applique sur l'ensemble du territoire et peut être complété par des aides locales.

Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros	Quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<= 161	0,13	De 562,01 à 578	1,88	De 981,01 à 997	5,62
De 161,01 à 177	0,15	De 578,01 à 595	1,98	De 997,01 à 1 012	5,78
De 177,01 à 192	0,17	De 595,01 à 611	2,08	De 1 012,01 à 1 029	6,71
De 192,01 à 209	0,19	De 611,01 à 627	2,27	De 1 029,01 à 1 045	6,91
De 209,01 à 225	0,21	De 627,01 à 642	2,37	De 1 045,01 à 1 061	7,11
De 225,01 à 241	0,24	De 642,01 à 659	2,63	De 1 061,01 à 1 077	7,47
De 241,01 à 257	0,27	De 659,01 à 675	2,75	De 1 077,01 à 1 093	7,69
De 257,01 à 273	0,30	De 675,01 à 691	2,86	De 1 093,01 à 1 109	7,89
De 273,01 à 289	0,32	De 691,01 à 707	2,99	De 1 109,01 à 1 125	8,11
De 289,01 à 305	0,35	De 707,01 à 724	3,11	De 1 125,01 à 1 141	8,33
De 305,01 à 321	0,65	De 724,01 à 739	3,24	De 1 141,01 à 1 158	8,55
De 321,01 à 338	0,73	De 739,01 à 755	3,36	De 1 158,01 à 1 174	8,78
De 338,01 à 354	0,79	De 755,01 à 771	3,49	De 1 174,01 à 1 189	9
De 354,01 à 369	0,86	De 771,01 à 788	3,64	De 1 189,01 à 1 205	9,23
De 369,01 à 385	0,92	De 788,01 à 804	3,77	De 1 205,01 à 1 222	9,46
De 385,01 à 402	0,99	De 804,01 à 819	3,91	De 1 222,01 à 1 238	9,70
De 402,01 à 418	1,07	De 819,01 à 835	4,05	De 1 238,01 à 1 254	9,94
De 418,01 à 434	1,13	De 835,01 à 851	4,20	De 1 254,01 à 1 270	10,17
De 434,01 à 450	1,21	De 851,01 à 868	4,35	De 1 270,01 à 1 285	10,41
De 450,01 à 466	1,28	De 868,01 à 884	4,50	De 1 285,01 à 1 301	10,65
De 466,01 à 482	1,36	De 884,01 à 901	4,65	De 1 301,01 à 1 317	10,89
De 482,01 à 498	1,45	De 901,01 à 916	4,80	De 1 317,01 à 1 332	11,12
De 498,01 à 514	1,53	De 916,01 à 932	4,96	De 1 332,01 à 1 348	11,36
De 514,01 à 531	1,61	De 932,01 à 948	5,13	De 1 348,01 à 1 363	11,60
De 531,01 à 546	1,70	De 948,01 à 965	5,28	À partir de 1 363,01	11,88
De 546,01 à 562	1,79	De 965,01 à 981	5,45		

GRILLE TARIFAIRE MEDIATION FAMILIALE

(à titre indicatif)

Barème national à compter du 3 avril 2018 (montants toujours applicables).
Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont arrondis à l'euro.

Revenu R	Base tarif	De	A
R < RSA socle	2 €	2 €	2 €
RSA socle < R < Sm	5 €	5 €	5 €
Smic < R < 1550	5 € + 0,3 % R	8 €	10 €
1551 < R < 2000	5 € + 0,5 % R	13 €	15 €
2001 < R < 2500	5 € + 0,8 % R	21 €	25 €
2501 < R < 3500	5 € + 1,2 % R	35 €	51 €
3501 < R < 5100	5 € + 1,5 % R	62 €	85 €
R > 5101	5 € + 1,8 % R	100 €	131 € max

Source : Référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale IT 2018-056.

Note de lecture : Pour une personne ayant un revenu compris entre le Smic net et 1 550 € le montant de sa participation s'élèvera à 5 € + 0,3 % de son revenu avec une participation comprise entre 8 et 10 €.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



www.caf.fr



Caf de l'Ardèche